



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

FLASH NEWS

03/24

APERÇU DU 25/03 AU 17/05

TR / AYDIN SEFA AKAY c. TÜRKIYE

Droit à la liberté et à la sûreté - Droit au respect de la vie privée et du domicile - Arrestation et détention provisoire d'un juge des Nations unies malgré son droit à une immunité diplomatique totale - Absence d'examen des arguments tirés de son immunité diplomatique

Violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la CEDH.

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et du domicile) de la CEDH.

L'affaire concernait l'arrestation et le placement en détention provisoire d'un juge des Nations unies, ainsi que la perquisition de son domicile et la fouille à laquelle il a été soumis au lendemain de la tentative de coup d'État militaire de 2016 en Türkiye, malgré l'immunité diplomatique dont il bénéficiait. Au moment de son arrestation, il travaillait à distance pour le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (« le Mécanisme des Nations unies pour les Tribunaux pénaux ») depuis son domicile à Istanbul.

La Cour EDH n'est pas convaincue par l'interprétation que les juridictions internes ont donné du droit international pour rejeter l'argument que M. Akay tirait de son immunité diplomatique. Il apparaît que ce dernier avait droit à une immunité diplomatique totale, y compris à l'inviolabilité de sa personne et de son domicile privé, et qu'il aurait dû être à l'abri, en vertu du droit international, de toute forme d'arrestation ou de détention. Son arrestation, son placement en détention provisoire, la perquisition de son domicile et la fouille à laquelle il a été soumis étaient donc des actes illégaux. En outre, la question de son immunité diplomatique n'a été examinée pour la première fois par les juridictions qu'après plus de huit mois, ce qui a rendu vaine toute protection dont il aurait dû bénéficier en tant que juge international. Par ailleurs, la question de savoir si cette immunité s'appliquait également à la perquisition de son domicile et à la fouille à laquelle il a été soumis n'a pas été examinée.

Arrêt du 23.04.2024 (requête n° 59/17) ([EN](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

Résumé juridique ([FR](#))

HR / CHELLERI ET AUTRES c. CROATIE

Pas de peine sans loi - Sentence arbitrale rendue par le tribunal arbitral concernant la frontière maritime - Infractions mineures en lien avec la pêche commerciale sans disposition d'un droit de pêche valable délivré par la Croatie - Incompétence pour statuer sur la validité et les effets juridique de la sentence arbitrale

Irrecevabilité de la requête en raison de son caractère manifestement mal fondé [article 35 §§ 3 a) et 4 de la CEDH].

L'affaire concerne les décisions des juridictions croates déclarant les requérants (tous pêcheurs) coupables d'infractions mineures en raison d'activités menées dans les eaux maritimes revendiquées à la fois par la Croatie et la Slovénie.

La Cour EDH se déclare incompétente pour se prononcer sur la validité et les effets juridiques de la sentence arbitrale de 2017 qui établit la frontière maritime entre la Croatie et Slovénie. Étant donné, entre autres, que le droit croate définissait clairement la frontière maritime, les requérants ne pouvaient ignorer que leur comportement dans les eaux contestées constituerait une infraction mineure au regard de la législation croate applicable. Les requêtes sont donc manifestement mal fondées et irrecevables.

Décision du 16.05.2024 (requêtes n° 49358/22, 49562/22 et 54489/22) ([EN](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

Résumé juridique ([FR](#))

Voir également à ce sujet, arrêt de la Cour rendu par la Grande Chambre du 31 janvier 2020, Slovénie/Croatie ([C-457/18](#), [EU:C:2020:65](#)).



FR / GERNELLE ET S.A. SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE L'HEBDOMADAIRE LE POINT c. FRANCE

Droit au respect de la vie privée - Liberté d'expression - Droit à un recours effectif - Contestation d'interceptions téléphoniques par un tiers à la procédure pénale - Interception de communications téléphoniques avec des journalistes indirectement écoutés

Irrecevabilité de la requête en raison du non-épuisement des voies de recours internes [article 35 §§ 1 et 4 de la CEDH].

L'affaire porte sur la possibilité, pour un tiers à la procédure pénale dans le cadre de laquelle une interception téléphonique a été ordonnée, de contester, en tant qu'elle le concerne, une telle interception.

Dans le cadre d'une information judiciaire relative au financement d'une campagne électorale, une ligne téléphonique utilisée par l'attaché de presse de l'ancien candidat fut placée sous surveillance par décision du juge d'instruction. Plusieurs de ses conversations avec des journalistes du Point furent ainsi retranscrites. Ces journalistes ne furent cependant jamais mis en cause.

Devant la Cour EDH, le directeur de publication et la société éditrice du journal Le Point se plaignent de l'interception de plusieurs communications téléphoniques avec des journalistes travaillant pour le journal. Ils soutiennent par ailleurs qu'ils n'auraient pas disposé de voie de recours effective en la matière.

La Cour EDH constate que les requérants l'ont saisie sans avoir préalablement exercé de recours dans l'ordre plan interne. Elle considère qu'en s'abstenant d'exercer une action fondée sur l'article L. 141 1 du code de l'organisation judiciaire qui permet de remédier à un éventuel dysfonctionnement du service public de la justice par voie d'indemnisation, les intéressés n'ont pas fait le nécessaire pour permettre aux juridictions internes de jouer leur rôle fondamental dans le mécanisme de sauvegarde instauré par la CEDH. La Cour EDH déclare donc la requête irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes. Cette décision est définitive.

Arrêt du 16.05.2024 (requête n° 18536/18) ([FR](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

LU / LUTGEN c. LUXEMBOURG

Liberté d'expression - Condamnation d'un avocat à une amende pénale pour ses propos outrageant un juge dans un courriel envoyé aux autorités compétentes - Jugements de valeur reposant sur une base factuelle suffisante - Condamnation non proportionnée

Violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la CEDH.

L'affaire concerne la condamnation du requérant, avocat de profession, à une amende pénale pour outrage à juge, en raison des critiques qu'il avait formulées à l'encontre d'un juge dans un courriel envoyé à deux ministres et à la procureure générale d'État.

La Cour EDH rappelle que les juges peuvent faire l'objet de critiques personnelles dans des limites admissibles, lesquelles sont plus larges qu'à l'égard de simples particuliers. Ensuite, la Cour EDH considère que les propos litigieux constituent des jugements de valeur qui reposent sur une « base factuelle » suffisante.

En outre, les expressions utilisées par le requérant dans son courriel litigieux doivent être examinées en ayant égard au contexte dans lequel elles ont été employées, qui est celui de la défense par l'intéressé, dans une situation d'urgence, des intérêts de son client, nonobstant le fait que ce dernier n'ait eu le statut ni de partie civile ni d'accusé dans une procédure pénale. Adressés par écrit aux seules autorités alors en charge du maintien de l'ordre dans les tribunaux, les propos du courriel litigieux n'ont fait l'objet d'aucune publicité.

En l'espèce, les affirmations du requérant, bien qu'elles eussent une connotation désobligeante et qu'elles fussent formulées sur un ton critique à l'égard du juge, ne sauraient toutefois être qualifiées d'injurieuses au sens de l'article 10 de la CEDH.

Par conséquent, les juridictions pénales n'ont pas ménagé un juste équilibre entre la nécessité de garantir l'autorité du pouvoir judiciaire et celle de protéger la liberté d'expression du requérant en sa qualité d'avocat. La condamnation du requérant n'était pas proportionnée au but légitime poursuivi et n'était pas « nécessaire dans une société démocratique ».

Arrêt du 16.05.2024 (requête n° 36681/23) ([FR](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))
Résumé juridique ([FR](#) / [EN](#))